

## GRAND CONSEIL

### INSCRIPTION

Il est ouvert, au secrétariat général du Grand Conseil, une inscription pour:

**E 1711** Election d'une ou d'un juge assesseur à la commission cantonale de recours en matière administrative, de formation juridique, pour statuer en matière de police des étrangers (pris en dehors de l'administration), en remplacement de Mme Marina Cornu, démissionnaire (entrée en fonction immédiate).

**Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae (art. 107, al. 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil LRGC, B 1 01).**

Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature:

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;
- b) une attestation de l'office des poursuites et faillites;
- c) un document attestant d'une formation juridique.

La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au

secrétariat du Grand Conseil au plus tard **mercredi 20 janvier 2010 à midi** (clôture de l'inscription).

Cette élection figurera à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des **28 et 29 janvier 2010**.

Le président  
du Grand Conseil:  
Guy METTAN.

### INSCRIPTION

Il est ouvert, au secrétariat général du Grand Conseil, une inscription pour:

**E 1730** Election d'une ou d'un juge à la Cour de cassation, en remplacement de M. Pierre-Christian Weber, démissionnaire (entrée en fonction immédiate).

**Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae (art. 107, al. 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil LRGC, B 1 01).**

Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature:

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;
- b) une attestation de l'office des poursuites et faillites;
- c) une copie du brevet d'avocat et un document attestant avoir exercé, outre le stage requis, une ou plusieurs activités professionnelles utiles à l'exercice de la charge, pendant 3 ans au minimum. Toutefois, ces exigences peuvent être remplacées par le titre de professeur de la faculté de droit de l'Université de Genève (voir également l'art. 55 LOJ - E 2 05).

**Condition d'éligibilité (art. 51 LOJ)**  
Etre ancien magistrat du pouvoir judiciaire.

La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat du Grand Conseil au plus tard **mercredi 20 janvier 2010 à midi** (clôture de l'inscription).

Cette élection figurera à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des **28 et 29 janvier 2010**.

Le président  
du Grand Conseil:  
Guy METTAN.

### INSCRIPTIONS

Sont ouvertes, au secrétariat général du Grand Conseil, des inscriptions pour:

**E 1731** Election d'une ou d'un juge suppléant à la Cour de justice, en remplacement de Mme Donatella Amaducci, démissionnaire (entrée en fonction immédiate);

**E 1732** Election d'une ou d'un juge suppléant au Tribunal de première instance, en remplacement de Mme Anne-Laure Huber, élue substitut du procureur général (entrée en fonction immédiate).

**Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae (art. 107, al. 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil LRGC, B 1 01).**

Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature:

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;
- b) une attestation de l'office des poursuites et faillites;

c) une copie du brevet d'avocat et un document attestant avoir exercé, outre le stage requis, une ou plusieurs activités professionnelles utiles à l'exercice de la charge, pendant 3 ans au minimum.

**Incompatibilité:** la fonction de juge suppléant est incompatible avec l'exercice d'une activité lucrative salariée, à l'exception des personnes portant le titre de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève et des avocats (art. 65A - LOJ). Les candidats sont invités à indiquer clairement les éléments permettant de confirmer la réalisation de ces conditions.

La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat du Grand Conseil au plus tard **mercredi 20 janvier 2010 à midi** (clôture de l'inscription).

Cette élection figurera à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des **28 et 29 janvier 2010**.

Le président  
du Grand Conseil:  
Guy METTAN.

## CHANCELLERIE

### ARRÊTÉ

**annulant la votation communale en Ville de Genève sur l'arrêté du Conseil municipal de la Ville de Genève du 13 mai 2009, donnant un préavis favorable au projet de loi 20712 relatif à l'aménagement du quartier «Praille-Acacias-Vernets» modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy**

Du 23 décembre 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 115 de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 novembre 2009 fixant la votation communale en Ville de Genève sur l'arrêté du Conseil municipal de la Ville de Genève du 13 mai 2009, donnant un préavis favorable à l'avant-projet de loi 20712 relatif à l'aménagement du quartier «Praille-Acacias-Vernets» modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy au dimanche 7 mars 2010;

attendu que l'avant-projet de loi de déclassement initialement soumis à enquête publique a subi de notables changements nécessitant son retrait et l'ouverture d'une nouvelle enquête publique, comprenant la consultation

à nouveau des trois communes concernées; attendu que le retrait de l'avant-projet de loi de déclassement rend sans objet l'arrêté du Conseil municipal de la Ville de Genève du 13 mai 2009,

### Arrêtés

1. La votation communale en Ville de Genève sur l'arrêté du Conseil municipal de la Ville de Genève du 13 mai 2009, donnant un préavis favorable au projet de loi 20712 relatif à l'aménagement du quartier «Praille-Acacias-Vernets» modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy est annulée.
2. Le délai de recours au Tribunal administratif est de 6 jours, il court

dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,  
La chancellerie d'Etat:  
Anja WYDEN GUELPA

Le lancement de cette initiative a été annoncé dans la Feuille d'avis officielle du mercredi 26 août 2009, l'échéance du délai de récolte des signatures a expiré le lundi 4 janvier 2010.

La Chancellerie d'Etat constate qu'à l'expiration du délai imparti pour la récolte des signatures appuyant l'initiative populaire cantonale intitulée «Pour une traversée de la rade», le comité d'initiative soutenu par l'Union Démocratique du Centre n'a pas déposé auprès du service des votations et élections de listes de signatures appuyant ladite initiative. Le lancement de cette initiative a été annoncé dans la Feuille d'avis officielle du mercredi 2 septembre 2009, l'échéance du délai de récolte des signatures a expiré le lundi 4 janvier 2010.

## SÉCURITÉ, POLICE ET ENVIRONNEMENT

### RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bando, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être ob-

tenu s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

### ÉTUDE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE)

Le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement rappelle que, en vertu de l'article 11 du Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (ROEIE) K 1 70.05, le requérant doit consulter le service d'étude de l'impact sur l'environnement (SEIE) dès la phase d'étude d'un projet, soit avant la rédaction du rapport d'enquête préliminaire (REP). Pour toutes informations complémentaires, contacter le SEIE au tél. 022 388 80 30.

### DÉPÔTS D'OBJETS ENCOMBRANTS SUR LES TROTTOIRS

Il est rappelé aux entreprises concernées, déménageurs, entreprises de nettoyage, entreprises de débardas, brocanteurs et autres, que les dépôts d'objets encombrants sur la voie publique sont strictement interdits. Les particuliers et eux seuls ont la possibilité d'appeler les services de voirie communaux pour faire enlever leurs objets volumineux. Pour leur part, les entreprises doivent amener les déchets encombrants à leurs frais à l'usine d'incinération des Cheneviers ou à un repreneur autorisé. Pour tout renseignement complémentaire, service de l'information et de la communication, tél. 022 546 76 00.

Les entreprises sont informées qu'il sera procédé à des contrôles de jour

comme de nuit et que les contrevenants sont passibles d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 400 000 F, suivant la gravité de l'infraction ou en cas de récidive. Ces dispositions découlent de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20) du 5 août 1999.

### CONDUCTEURS ATTENTION AUX PIÉTONS!

Pour une meilleure compréhension entre usagers de la route, il est rappelé aux conducteurs qu'ils doivent:

- faciliter aux piétons la traversée de la chaussée;
- circuler avec une prudence particulière avant les passages pour piétons;
- accorder la priorité à tout piéton qui est déjà engagé sur le passage

ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter;

- réduire à temps sa vitesse et s'arrêter au besoin;
- faire preuve d'une prudence particulière à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées.

Les mesures administratives (retrait de permis) sont appliquées strictement, sans préjudices des sanctions pénales. Le permis du conducteur fautif est saisi sur-le-champ.

Les contrevenants sont passibles d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 5000 F en cas de simple contrevention. Lors d'accidents avec lésions corporelles, le fautif peut être inculpé et relaxé ou immédiatement arrêté.

La conseillère d'Etat  
Isabel ROCHAT.

## SOMMAIRE

GRAND CONSEIL	2
CHANCELLERIE	2
DSPE	2
DSE	3
DIP	3
DARES	4
DCTI	4
DF	4
DIM	4
POUVOIR JUDICIAIRE	5-6
POURSUITES ET FAILLITES	6, 8-9
REGISTRE DU COMMERCE	9 à 12
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	10
REMISES DE COMMERCE	12

### SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX ET D'OBJETS EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les propriétaires ou les détenteurs de bateaux ou d'objets désignés ci-après:

Fourrière No	Immatriculation No	Type	Marque	Détenteur	Adresse	No postal et ville
41 2009	GE 1503	Bateau à voile	Norvège	Zalka Tatiana	Haldenweg 40	3074 Muri bei Bern
51 2009	sans	Râtelier en métal		inconnu		
53 2009	sans	Tangon en alu		inconnu		
55 2009	sans	Planche à voile	Strato	inconnu		
56 2009	sans	Canoe		inconnu		
57 2009	sans	Mât en alu		inconnu		
58 2009	sans	Ber de mise à l'eau		inconnu		
59 2009	sans	Mât en bois		inconnu		
60 2009	sans	Bôme en alu		inconnu		
62 2009	sans	Planche à voile	Mistral	inconnu		
69 2009	sans	Pneumatique	Zodiac	inconnu		
91 2009	GE 10936	Bateau à voile	Yachting	Grandjean Georgette	8, rue des Lilas	1202 Genève
92 2009	sans	Structure en métal		inconnu		
95 2009	GE 13180	Bateau à voile	Boudignon	Favey Michele	26, rue des Grottes	1201 Genève
100 2009	GE 9966	Bateau à voile	Fireball	Salmon Yori Esteban	268, route des Fayards	1290 Versoix

et se trouvant actuellement en fourrière, sont sommés de se présenter à la police de la navigation, sise 11, quai Gustave-Ador, tél. 022 388 62 00, en prenant rendez-vous et muni d'un justificatif de leur qualité de détenteur ou propriétaire, afin de prendre possession de leur bien après paiement des frais divers.

Les personnes qui prétendent à des droits sur ces bateaux ou objets sont également sommées de s'annoncer au même service et dans les mêmes délais pour en justifier.

Les bateaux ou objets dont le détenteur ou le propriétaire connu ou inconnu ne se sera pas présenté dans les délais indiqués après cette notification et le bateau ou l'objet qui n'aurait pas été repris en charge aux conditions fixées, seront vendus de gré à gré ou détruits.